



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-126

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-05-28-00008 - Arrêté n°2026-12 du 28 mai 2026 portant délégation de signature du recteur d'académie aux SG, SGA et personnels d'encadrement (8 pages) Page 4

84-2026-05-28-00009 - Arrêté n°2026-13 du 28 mai 2026 portant délégation de signature du recteur d'académie en matière de recrutement et de gestion des pesonnels (4 pages) Page 12

84-2026-05-28-00010 - Arrêté n°2026-14 du 28 mai 2026 portant délégation du recteur d'académie dans le cadre du SIA CHORUS (3 pages) Page 16

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-05-28-00011 - Arrêté relatif à la composition du jury du concours pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Session 2026 - DEC POLE CONCOURS/XIII/26/156 annulant et remplaçant l'arrêté DEC POLE CONCOURS/XIII/26/33 (3 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-05-26-00009 - Arrêté n°2026-03-0027 portant validation ?? des tableaux de la garde ambulancière des entreprises de transports sanitaires ?? du département de l'Ardèche pour le 2nd semestre 2026 (du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026) (2 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-05-29-00005 - Arrêté ARS n°2026-14-0129 arrêté programmation eam 01 (2 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-04-24-00008 - Arrêté 2026-18-0429-portant détermination de l'indemnisation de la PDSES au titre du FIR 2026 (3 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-05-27-00006 - Arrêté 2026-17-0365 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône) (3 pages) Page 29

84-2026-05-27-00007 - Arrêté 2026-17-0366 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages) Page 32

84-2026-05-27-00008 - Arrêté 2026-17-0367 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas de Riom (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 35

84-2026-05-27-00009 - Arrêté 2026-17-0368 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère) (3 pages)	Page 38
84-2026-05-27-00010 - Arrêté 2026-17-0369 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tour-non-sur-Rhône (Ardèche) (3 pages)	Page 41
84-2026-05-27-00011 - Arrêté 2026-17-0370 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire) (3 pages)	Page 44
84-2026-05-27-00012 - Arrêté 2026-17-0371 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire) (3 pages)	Page 47
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-06-01-00002 - 2026.06.01_DELEG_F_F_B_DDETS_pv_propres (7 pages)	Page 50
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
84-2026-06-01-00001 - Arrêté n°81- 2026 du 1er juin 2026 ^{??} portant modification de l'arrêté de nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 57
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2026-06-01-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-159 du 1er juin 2026 ^{??} modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble. (7 pages)	Page 59



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

Arrêté SIAJ n°2026-12 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie, aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement de l'académie

Le recteur de l'académie

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté n°2026-149 du 22 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2025-03-26-00003 du 26 mars 2025 de la préfète de l'Isère donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 de la préfète de l'Isère donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté SGDC/SLI/PAC/2025-041 du 7 avril 2025 de la préfète de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté DCL-PEJ n°28-2025 du 22 avril 2025 de la préfète de la Savoie portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté 26-2025-09-01 du 1^{er} septembre 2025 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°07-2025-08-25-00029 du 25 août 2025 du préfet de l'Ardèche portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-40 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique juridique (SIAJ),

Vu l'arrêté n°2021-41 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique système d'informations (SIASI),

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE),

Vu l'arrêté n° MEN000092380890 du 20 mars 2025 affectant Madame Caroline VAYROU, dans l'emploi de secrétaire général d'académie, à compter du 7 avril 2025,

Vu l'arrêté n°2026-10 du 21 avril 2026 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2026-22 du 26 mai 2026 de la rectrice de la région académique portant délégation de signature à

monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble, en matière d'ordonnancement secondaire, pour les systèmes d'information,

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits relatives à la gestion du site multi-occupants Brunet à Valence et de la cité administrative Dode à Grenoble du 23 février 2026,

Vu l'arrêté n°2026-10 du 21 avril 2026 de la rectrice de région académique portant délégation de signature à monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

A- signer tout arrêté, décision, correspondance concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés et des établissements scolaires de l'académie,
- l'ouverture et le suivi des établissements privés hors contrat du premier et du second degré,
- les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics,
- l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves,
- le recrutement et la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences déléguées aux recteurs d'académie,

B – signer les conventions dans lesquelles l'académie de Grenoble est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

C - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance :

- du Brevet de Technicien Supérieur,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- du diplôme supérieur d'arts appliqués,
- du diplôme national des métiers d'art et du design,
- du diplôme national des métiers d'art,
- des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence,
- du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

D- choisir les sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;

E- signer ou viser tout diplôme de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2,4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique,

F – signer tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R 821-2 du code de l'éducation,

G – administrer les dossiers juridiques :

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- organiser la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité intentées sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation,
- intenter les actions récursoires prévues par l'article L911-4 du code de l'éducation,
- signer les documents présentés par les huissiers,
- prendre les décisions de règlement amiable portant sur un montant de moins de 50 000 euros en réponse à des demandes indemnitaires mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

H - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité de la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

I- représenter le recteur pour recevoir le serment des agents comptables des EPLE en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. La secrétaire générale est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

J – signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats d'un montant inférieur à 60 000 euros HT.

Pour les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT, un avis préalable de la direction régionale académique des achats est requis.

K - en tant que RBOP :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

L - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

M - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- 362 « mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21^{ème} siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »)

M bis- en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant de l'UO 0214-AURA-RACA en matière de systèmes d'information.

Les dépenses mentionnées au précédent paragraphe s'imputent sur le code activité Chorus « 021401SI » hors équipes nationales informatiques, hors dépenses de téléphonie et hors dépenses liées au marché national de solutions d'impression (SOLIMP) sur le centre de coût RECCATI038.

N- au nom du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sur le fondement des conventions de délégations de gestion de crédits citées ci-dessus :

➤ pour le site multi-occupants Brunet, dans la limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés en conseil de site multi-occupants :

- réaliser l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0176-CCSC-DM69 du BOP 0176-CCSC du programme 0176 « Police nationale »,
- exercer la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes,
- prendre en charge les opérations d'inventaire,

➤ pour la cité administrative Dode, dans la limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés en conseil de cité :

- réaliser l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0176-CCSC-DM69 du BOP 0176-

CCSC du programme 0176 « Police nationale »,

- réaliser l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0156-CFIP-DS69 rattachée au BOP 0156-CFIP du programme 0156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- réaliser l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0182-DICE-U001 rattachée au BOP 0182-DICE du programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse »,
- réaliser l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0156-CFIP-D038 rattachée au BOP 0156-09 du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »,
- réaliser l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0156-CFIP-DD69 rattachée au BOP 0156-CFIP du programme 156 « Gestion fiscale et financière de L'Etat et du secteur public local »,
- exercer la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes pour tous les ministères occupants,
- prendre en charge les opérations d'inventaire pour tous les ministères occupants.

O - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

P - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

Q – signer, en ce qui concerne la politique immobilière de l'Etat, les actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine.

ARTICLE 2 : La même délégation est consentie à :

–**Madame Marjorie Fraisse**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable des budgets académiques et des politiques éducatives,

- **Madame Céline Hagopian**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable de la modernisation et des fonctions support,

- **Madame Céline Blanchard**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie Carneiro**, directrice de cabinet, pour signer les décisions mettant en œuvre la politique de défense et de sécurité ainsi que celle de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie Chamosset**, directrice des ressources humaines adjointe, pour signer les décisions portant dérogation pour enseigner dans les établissements privés hors contrat.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF),

➤ **Madame Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de la division pour :

❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,

❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses, dans la limite de du plafond précisé au dernier alinéa du présent articleT, la signature des notifications de crédits attribués aux services métiers.

❸ la signature des pièces relatives au paiement des gratifications versées aux stagiaires (hors titre 2 : conventions de stage de pratique accompagnée master MEEF ; stages effectués auprès des services déconcentrés),

❹ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

❺ la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, les courriers relatifs au forfait mobilité durable.

➤ **Monsieur Nicolas Vernizeau**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶, le ❸ et le ❹ ci-dessus.

➤ **Madame Isabelle Cocco**, cheffe du bureau du pilotage budgétaire, seulement pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus.

➤ **Madame Mélody Zitoli**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus.

➤ **Madame Marion Lagnier**, cheffe du service interacadémique CHORUS (SIA CHORUS) et **madame Midori Glaize** adjointe, seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❹ ci-dessus.

➤ **Madame Houda Guettouche**, adjointe au chef du SIA DT pour le site de Grenoble, pour les courriers relatifs aux frais de déplacement (à l'exclusion des circulaires et instructions).

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT sur les budgets hors titre 2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe :

- pour la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degré privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie.
- pour la gestion des procédures de contrôle des établissements privés sous contrat (lettres de prévenance, courriers d'informations diverses, lettres de mission aux inspecteurs d'académie, communication des rapports d'inspection, etc.)

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline Cohen**, cheffe de la division de la logistique (DIL),
- **Monsieur Michel Mogis**, adjoint à la cheffe de la division

pour la signature des devis et des bons de commande relatifs aux opérations liées au fonctionnement du rectorat, des CIO, de la cité administrative Dode à Grenoble et du site multi-occupants Brunet à Valence, ainsi que pour les pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré,

➤ **Madame Déborah Sarr**, cheffe du bureau « achats et commandes » uniquement pour la signature des devis et des bons de commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat, des CIO, de la cité administrative Dode à Grenoble et du site multi-occupants Brunet à Valence, ainsi que pour la signature des pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT sur les budgets hors titre 2.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef de la division des établissements (DIVET),
 - **Madame Anissa Rahmani**, cheffe de bureau auprès de la DIVET
- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,
- pour les accusés de réception des déférés au recteur des décisions des conseils de discipline des EPLE, ainsi que les convocations devant la commission académique,
- pour les décisions de dérogation à l'obligation de loger par nécessité absolue de service dans les EPLE,
- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées et des EREA de l'académie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE) et à **madame Clémentine Comte**, adjointe,
- **Monsieur Stéphane Truillet**, chef de bureau auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
- **Madame Christine Andrès**, cheffe de section auprès du SIACCE pôle de Grenoble,

➤ **Madame Anne Belloeil et Monsieur Christian Augier**, chargés de mission « RConseil » auprès du SIACCE pôle de Grenoble :

- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie, à l'exclusion des décisions portant règlement conjoint en désaccord.
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers,
- pour les lettres de mission aux personnels administratifs dans le cadre de l'assistance des établissements en matière de gestion matérielle et financière.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine Sénéchal**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP, les arrêtés pris à l'issue des décisions présentés en instances (CSA, CACEP, etc.), les notifications de décharge horaire, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Madame Lynda Maurice**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer :

- les mémoires en défense devant les juridictions administratives,
- les décisions relatives aux demandes de protection fonctionnelle,
- les courriers de suivi des dossiers de protection fonctionnelle,
- les demandes de paiement et d'encaissement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, transactions amiables,
- les conventions d'honoraires d'avocat et de médiation,
- les courriers de reconnaissance de la responsabilité de l'Etat et les contrats de transaction subséquents,
- les documents présentés par les huissiers de justice
- les correspondances avec les parquets relatifs au suivi des dossiers du ressort académique en lien avec l'éducation nationale.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence Giry**, cheffe de la division des examens et concours (DEC)
- **Madame Sylvie Vacherat**, adjointe à la cheffe de division,

* pour les actes relatifs :

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

* pour les commandes relatives au fonctionnement de la DEC, dans la limite de 15 000 euros HT sur les budgets hors titre 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de division des examens ou de son adjointe, les chefs de pôle sont autorisés à signer les actes suivants :

➤ **Madame Karima Bouharizi**, cheffe du pôle de la voie générale et technologique et **madame Christelle Bernadac**, adjointe, pour la gestion des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, ainsi que les certifications,

➤ **Monsieur Yann Le Roux**, chef du pôle de la voie professionnelle et **madame Aude Mory**, adjointe, pour la gestion des examens de la voie professionnelle,

➤ **Madame Valérie Bonnoit**, cheffe du pôle des concours et certifications pour la gestion de son pôle, et **madame Sylvie Arnol**, adjointe,

- **Madame Lisa Blin**, cheffe du pôle des sujets des examens et des concours pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Laura Villeneuve**, cheffe du pôle des diplômés de l'enseignement supérieur pour la gestion de son pôle (BTS, diplômés comptables, DN MADE, ...),

➤ **Monsieur Damien Ancrenaz**, chef du pôle des examens du collège pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Lydie Besson**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Jean Christophe Larbaud**, directeur de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC), pour la signature :

❶ des pièces relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation, au fonctionnement de l'école, à la commande, aux recettes et celles relatives à la validation des rémunérations, des recettes et des états de frais et des bons de commande et des factures,

❷ des conventions de stage de pratique accompagnée des étudiants de master "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF)

❸ des conventions relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation et au fonctionnement de l'EAFC

➤ **Monsieur Christophe Aloï**, directeur adjoint de l'EAFC, pour les ❶ et ❷ mentionnés ci-dessus.

➤ **Madame Nathalie Viallet** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

Les délégations ci-dessus sont consenties, pour ce qui concerne les dépenses, dans la limite de 15 000 € HT sur les budgets hors titre 2.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Christine Chevalier**, cheffe du service prospective et statistique (SPS) de Grenoble

➤ **Monsieur Louis Durand**, son adjoint

pour les actes relatifs à l'organisation des opérations de collecte de données ayant un but statistique, à l'attribution de N° de visa dans le cadre des enquêtes académiques, aux courriers et notifications relatifs au forfait d'externat dans le 2nd degré privé sous contrat.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Marc Laubie**, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information (DRASI),

- la gestion des infrastructures techniques et téléphoniques.

- l'engagement des dépenses sur l'UI 0214-AURA-GREN

➤ **Madame Laurence Bernard**, cheffe des équipes nationales, uniquement pour la signature des devis des équipes nationales

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT sur les budgets hors titre 2.

ARTICLE 15 : L'arrêté n°2026-07 du 23 avril 2026 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 18 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mai 2026

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

Arrêté n°2026-13 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du recteur en matière de recrutement et de gestion des personnels

Le recteur

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté du nommant Madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire général d'académie à compter du 7 avril 2025,

Vu l'arrêté rectoral n°2026-12 du 28 mai 2026 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie, aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Caroline Vayrou, secrétaire générale de l'académie, pour :

- signer tous les actes de recrutement et de gestion des personnels de l'administration, personnels enseignants, personnels des établissements de l'enseignement privé, accompagnants des élèves en situation de handicap, assistants d'éducation recrutés en CDI, personnels médicaux, sociaux et de santé, ainsi que les actes de gestion des personnels de direction et d'inspection
- valider les contrats des agents recrutés par les chefs des établissements supports des GRETA ou par le directeur du GIP FIPAG afin d'exercer des fonctions de formation continue des adultes, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié.

La même délégation est donnée à **mesdames Marjorie Fraise et Céline Hagopian**, secrétaires générales adjointes, **Céline Blanchard**, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines et **Marie Chamosset**, directrice des ressources humaines adjointe.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Karyne Dimier-Chambet, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA) et à **M. Raphaël JAY**, adjoint pour

- tous les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration,
- la validation des contrats des personnels administratifs recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Laurence Lebon**, cheffe du bureau des personnels administratifs titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

➤ **Madame Valérie Nait-Merabet**, cheffe du bureau des personnels non titulaires de l'administration pour la signature des :

- pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie,
- attestations employeurs destinées à France Travail

➤ **Madame Audrey Zaetta**, cheffe du bureau des personnels ITRF, médicaux, sociaux et de santé, titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas Pellicoli, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) et à **Madame Marylise Cubat**, adjointe, pour signer les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Laurent Villerot, chef de la division des personnels enseignants (DPE) et à **Monsieur Fabien Rivaux**, adjoint, pour :

- la signature de tous les actes relatifs à la gestion courante des personnels enseignants
- la validation des contrats des personnels enseignants recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

Délégation de signature est également donnée à :

- **Madame Anne Gauquelin**, cheffe du bureau DPE1 pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre,
- **Madame Mailys Ardit**, cheffe du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,
- **Monsieur Gaëtan Gavory**, chef du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,
- **Madame Emeline Dubouchet**, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à France Travail,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

ARTICLE 5 : Délégations de signature est donnée à :

Monsieur Laurent Dupuis, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe, pour la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat,

Délégation de signature est également donnée à **Madame Martine Sorte, cheffe de bureau**, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Patricia Perrochet, cheffe de la division des personnels AESH et AED (DP2A) et à **Madame Cécile Nelh**, adjointe, pour la gestion administrative et financière des AESH et des AED recrutés en CDI,

Délégation est accordée à **monsieur Jordy Rive** pour la gestion administrative et financière des AED recrutés en CDI.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Luc Dufaur, chef du pôle « pensions, accidents de service et maladies professionnelles, affaires médicales, handicap », et à **Madame Séverine Plisson**, adjointe, pour :

- la transmission aux services concernés (ministère de l'Éducation nationale, Service des Retraites de l'Etat, services gestionnaires du rectorat) des informations relatives aux agents en vue de l'administration de leur situation en matière de retraite,

- la notification, aux agents, des avis du conseil médical,
- les décisions de prise en charge des frais supportés par les agents porteurs de handicap (notamment matériel adapté, transport dans véhicule spécial),
- les décisions portant reconnaissance des accidents de service, des accidents liés aux trajets et des maladies professionnelles,
- les réponses aux demandes d'information des agents

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2026-08 du 23 avril 2026 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mai 2026

Philippe Dulbecco



Arrêté SJC n° 2026-14 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du nommant Madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire général d'académie à compter du 7 avril 2025,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant renouvellement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie en charge de la modernisation et des fonctions support,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2026 nommant Madame Marjorie FRAISSE dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, en charge des budgets académiques et des politiques éducatives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2023 portant nomination et classement de Madame Céline BLANCHARD dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°2021-42 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé de CHORUS centre de service partagé,

Vu l'arrêté n°2026-10 du 21 avril 2026 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2026-22 du 26 mai 2026 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2026-12 du 27 mai 2026 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie, aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement,

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits relatives à la gestion du site multi-occupants Brunet à Valence et de la cité administrative Dode à Grenoble du 23 février 2026

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Céline Hagopian et Marjorie Fraisse, secrétaires générales adjointes, et Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignées les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** et en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale, la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), uniquement sur le périmètre défini au sein de l'arrêté SIAJ n°2026-04 visé ci-dessus, la cité administrative Dode, le site multi-occupants Brunet et le CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Marion Lagnier**, cheffe du SIA Chorus et **madame Midori Glaize**, adjointe :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation des engagements de tiers (recettes)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Céline Hagopian et Marjorie Fraisse, secrétaires générales adjointes et Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, mesdames Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et Midori Glaize, adjointe, ci-dessous sont désignées les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale, la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), uniquement sur le périmètre défini au sein de l'arrêté SIAJ n°2026-07 visé ci-dessus, la cité administrative Dode, le site multi-occupants Brunet et le CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Marie Magro, Romane Rab** et **Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaires :

- * Création des engagements juridiques
- * Création et validation des demandes de paiement
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait

➤ Mesdames **Elise Charbonnier, Roxane Didierlaurent, Rachel Barde, Elisabeth Oddoux, Agnès Limandri-Oddos** et messieurs **Olivier Chapuis, Fabrice Sala**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement

➤ Madame **Anne-Marie Egger** pour :

- * Création des engagements juridiques
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait
- * Création et validation des demandes de paiement

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Céline Hagopian et Marjorie Fraisse, secrétaires générales adjointes et Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, mesdames Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et Midori Glaize, adjointe, ci-dessous sont désignées les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale, la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), uniquement sur le périmètre défini au sein de l'arrêté SIAJ n°2026-04 cité ci-dessus, la cité administrative Dode, le site multi-occupants Brunet et le CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

- Mesdames **Ahlam Kassimi, Marie Magro et Romane Rab** en tant que gestionnaires :
 - * Création des engagements de tiers
 - * Création de l'ensemble des titres de recettes
 - * Validation de l'ensemble des titres de recettes hors titre 2
- Mesdames **Agnès Limandri-Oddos, Elisabeth Oddoux et Rachel Barde** en tant que responsables :
 - * Validation des engagements de tiers
 - * Validation de l'ensemble des titres de recettes
- Mesdames **Marion Lagnier, Midori Glaize et Agnès Limandri-Oddos** pour la signature des états récapitulatifs des créances relatifs à l'ensemble des titres de recettes.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale d'académie, mesdames Céline Hagopian et Marjorie Fraisse, secrétaires générales adjointes, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

- Mesdames **Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) et **Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de DBF :
 - * Pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2)
 - * Pièces relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale d'académie, mesdames Céline Hagopian et Marjorie Fraisse, secrétaires générales adjointes, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, mesdames Elise Charbonnier, cheffe de la DBF et Roxane Didierlaurent, adjointe à la cheffe de la DBF, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

- Monsieur **Nicolas Vernizeau**, chef de bureau DBF1 et monsieur **Guillaume Lebas** pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) pour le titre 2.
- Madame **Isabelle Cocco**, cheffe de bureau du pilotage budgétaire, pour les pièces relatives aux crédits de fonctionnement et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le hors titre 2.

Article 6 :

L'arrêté n°2026-09 du 23 avril 2026 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Il est notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mai 2026

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/26/156

Affaire suivie par : Jean-Yves Ragil

Tél : 04.76.74.70.09

Mél : dec.concours-g2@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° DEC POLE CONCOURS/XIII/26/156 du 27 mai 2026

ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° DEC POLE CONCOURS/XIII/26/33 du 9 mars 2026

relatif à la composition du jury du recrutement du concours unique pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2026, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;
- vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- vu l'arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- vu l'arrêté du 28 janvier 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit, au titre de la session 2026 :

Mme	CHAMOSSET Marie	Rectorat - Grenoble Directrice des ressources humaines adjointe	Présidente du jury
M.	INES David	Lycée Aristide Bergès - Seyssinet-Pariset Personnel de direction	Vice-Président du jury
Mme	AGOSTINO Angelina	Collège Les Rives du Léman - Evian-les-Bains Infirmière d'établissement	Membre de jury

Mme	ARGOUD Lysande	Lycée Germain Sommeiller - Annecy Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	BERTHOLET Régis	Lycée Pierre du Terrail – Pontcharra Personnel de direction	Membre du jury
M.	BOGUET Clément	Rectorat - Grenoble Médecin de l'Éducation nationale	Membre de jury
Mme	BOULMEDAIS-FAIVRE Sarah	Collège Gaspard Monge - Saint-Jeoire Personnel de direction	Membre de jury
Mme	BOURDIER Magali	Collège Arc en Ciers - Les Avenières Veyrins- Thuellin Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	BREZOVSEK Andréa	Lycée La Saulaie - Saint-Marcellin Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	CAUBIEN Adèle	Lycée Gabriel Faure - Annecy Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	CHAMBARD Colette	Rectorat - Grenoble Infirmière conseillère technique	Membre de jury
Mme	CECON Corinne	Collège Icare - Goncelin Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	COCHE Olivier	Lycée le Cheylard - Le Cheylard Infirmier d'établissement	Membre de jury
Mme	COUZON Aurélie	Collège Brassens - Pont-Evêque Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	CURRENTI Maurizio	DSDEN 26 - Valence Médecin de l'Éducation nationale	Membre de jury
M.	DEMEZ Stéphane	Collège Marcelle Rivier - Beaumont lès Valence Personnel de direction	Membre de jury
Mme	DE NARDO Marie	DSDEN - Annecy Infirmière conseillère technique départementale	Membre de jury
Mme	DERVIEUX Sandrine	Collège Louis Aragon - Villefontaine Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	DIDIER Hélène	Collège Liers et Lemps - Le Grand-Lemps Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	DUPASQUIER Nathalie	Lycée Jean-Claude Aubry - Bourgoin-Jallieu Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	ESTEVE Candyce	Lycée Boissy d'Anglas - Annonay Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	GAILHOT Valérie	Collège Marcel Bouvier - Les Abrets Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	GUEGAN Karine	Collège Charles Munch - Grenoble Infirmière d'établissement	Membre de jury

Mme	HERMANT Aurélie	Lycée Ella Fitzgerald - Vienne Personnel de direction	Membre de jury
M.	HERMOSO Marc	Lycée Roger Deschaux - Sassenage Personnel de direction	Membre de jury
Mme	LE-CLEACH-CAMIER Julie	Lycée Marie Curie - Echirolles Personnel de direction	Membre de jury
Mme	LIABEUF Catherine	Collège Pré Bénit - Bourgoin-Jallieu Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	MARQUANT Jessica	Lycée Champollion - Grenoble Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	MONNEY Laurent	Lycée Vincent d'Indy - Privas Personnel de direction	Membre de jury
M.	NESPOULOUS Cyril	Collège Le Laoul - Bourg-Saint-Andréol Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	NIFOSI Sandrine	Collège Fernand Bouvier - Saint Jean De Bournay Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	PLESSY Pascale	DSDEN 38 - Grenoble Médecin de l'Éducation nationale	Membre de jury
Mme	PRUNIER Carine	Collège Mont des princes - Seyssel Personnel de direction	Membre de jury
M.	REGUILLON Christophe	Lycée Louis Armand - Chambéry Infirmier d'établissement	Membre de jury
Mme	RISTE Claire	DSDEN 26 - Valence Infirmière conseillère technique départementale	Membre de jury
Mme	RUBY Karine	Lycée Gambetta - Bourgoin-Jallieu Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	SETA Clémentine	Collège Henry Bordeaux – Cognin Personnel de direction	Membre de jury
M.	SUBTIL William	Lycée Ella Fitzgerald - Vienne Infirmier d'établissement	Membre de jury
M.	VERNET Lionel	Lycée Charles Baudelaire - Annecy Personnel de direction	Membre de jury

Article 2 : le jury d'admissibilité se réunira au rectorat, à Grenoble, le mercredi 29 avril 2026.

Article 3 : le jury d'admission se réunira au Tremble, à Gières, le mercredi 3 juin 2026.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble

Philippe Dulbecco

**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière
des entreprises de transports sanitaires
du département de l'Ardèche pour le 2nd semestre 2026
(du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1, R.6312-1 à R.6312-43, R.6314-1 et suivants, R.6311-17 et R.6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu le décret N°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté N°2022-19-0133 du 25 octobre 2022 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ;

Vu l'arrêté N°2023-19-0072 du 20 avril 2023 portant désignation des associations des transports sanitaires d'urgence les plus représentatives au plan départemental pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision N°2026-23-0019 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;

Vu les avis recueillis à la suite de la sollicitation, par courriel en date du 30 avril 2026, des membres du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports de l'Ardèche, relatifs aux tableaux de garde des secteurs d'ANNONAY, AUBENAS, BOURG-SAINT-ANDÉOL, GUILHERAND-GRANGES/TOURNON, LABLACHÈRE, LE CHEYLARD/SAINT-AGRÈVE et PRIVAS ;

Considérant que les tableaux communiqués par les transporteurs sanitaires pour les secteurs de ANNONAY, AUBENAS, BOURG ST ANDEOL, GUILHERAND-GRANGES/TOURNON, LABLACHERE, LE CHEYLARD/ST AGREVE et PRIVAS sont complets et conformes au cahier des charges départemental susmentionné, et qu'ils permettent d'assurer la continuité du service de garde ambulancière dans le département ;

ARRÊTE

Article 1 : La garde ambulancière assurant la permanence des transports sanitaires pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 est fixée par l'Agence Régionale de Santé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R.6312-11 du code de la santé publique et du présent arrêté, les entreprises mentionnées dans le présent tableau de garde s'engagent à respecter le cahier des charges départemental ainsi que les obligations inhérentes à leur agrément et au service de garde. En cas de difficultés dans l'exécution de leur engagement, les entreprises de garde en informent sans délai l'A.T.S.U. 07 désignée comme l'association la plus représentative du département, et collaborent à la recherche d'une entreprise remplaçante.

Article 3 : En application de l'article R.6312-21 du code de la santé publique, ce tableau est communiqué au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie du département, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires du département ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Il est également transmis à l'A.T.S.U. 07 chargée de sa diffusion auprès des entreprises concernées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Départementale de l'Ardèche et l'A.T.S.U. 07 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 mai 2026

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice départementale de l'Ardèche

SIGNE

Sabine LAFFAY

Arrêté n°2026-14-0129

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2026, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le Plan Handicap 01 pour la période 2024-2029 approuvé le 23 septembre 2024 par l'Assemblée départementale,

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEM

Article 1 : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2026, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain, est fixé comme suit :

Date de publication prévisionnelle	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Territoire concerné
3ème trimestre 2026	Etablissement d'accueil médicalisé (en tout ou partie) pour adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme	33 places d'hébergement permanent 3 places d'hébergement temporaire 5 places d'accueil de jour	Cantons d'Ambérieu en Bugey

Article 2 : Cet appel à projet concerne la création d'un établissement recevant et accompagnant des personnes handicapées, qui est soumis à autorisation conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain, suivant les termes de l'article L.313-3 (d) du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 Mai 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Astrid LESBROS

Jean DEGUERRY

Arrêté n°2026-18-0429

Portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissement publics de santé ;

Vu l'arrêté du DGARS du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 portant revalorisation à titre temporaire des indemnités forfaitaires d'astreintes dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant attribué aux établissements de santé ayant autorisation pour la mission de PDSES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est calculé à partir des variables décrites au sein des articles suivants.

Article 2

Pour l'année 2026, les variables pour le calcul des montants attribués aux établissements publics et ESPIC sont les suivantes :

- ✓ Le nombre de plages : 452,5
- ✓ L'indemnité de sujétion : 422,03 €
- ✓ L'indemnité forfaitaire quel que soit le nombre de déplacement : 174 €

- Les lignes de gardes sont financées de manière forfaitaire :

(Indemnité de sujétion + 50% correspondant aux charges de l'employeur) * nombre de plages
[422,03 + (422,03 * 50%)] * 452,5 soit, un coût de garde publique pour l'année 2026 de **286 453 €**

- Les lignes d'astreintes sont financées de manière forfaitaire :

(Indemnité « astreinte opérationnelle » + indemnité de déplacement + 50% correspondant aux charges de l'employeur) * nombre de plages
[174,00 + (174,00 * 50%)] * 452,50 soit un coût d'astreinte publique pour l'année 2026 de **118 103€**

Article 3

Pour l'année 2026, les variables pour le calcul des montants attribués aux établissements privés sont les suivantes :

- ✓ Le nombre de nuits : 365
- ✓ Le nombre de dimanche : 51
- ✓ Le nombre de samedi après-midi : 51
- ✓ Le nombre de jours fériés : 11
- ✓ Le tarif pour la garde la nuit, le dimanche ou un jour férié : 422 €
- ✓ Le tarif pour la garde le samedi après-midi : 281 €
- ✓ Le tarif pour une astreinte la nuit, le dimanche ou un jour férié : 180 €
- ✓ Le tarif pour une astreinte le samedi après-midi : 120 €

- Les lignes de gardes sont financées de manière forfaitaire :

$(\text{Tarif garde} * \text{nombre de nuit}) + (\text{Tarif garde} * \text{nombre de dimanche}) + (\text{Tarif garde} * \text{nombre de jours fériés}) + (\text{Tarif garde} * \text{nombre de samedi après-midi})$

$[(422 * 365) + (422 * 51) + (422 * 11) + (281 * 51)]$ soit, un coût de garde privé pour l'année 2026 de **194 525 €**

- Les lignes d'astreintes sont financées de manière forfaitaire :

$(\text{Tarif astreinte} * \text{nombre de nuit}) + (\text{Tarif astreinte} * \text{nombre de dimanche}) + (\text{Tarif astreinte} * \text{nombre de jours fériés}) + (\text{Tarif astreinte} * \text{nombre de samedi après-midi})$

$[(180 * 365) + (180 * 51) + (180 * 11) + (120 * 51)]$ soit, un coût d'astreinte privé pour l'année 2026 de **82 980 €**

Article 4

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 24 avril 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté n°2026-17-0365

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Richard BONNEFOUX, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0188 du 14 avril 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - RN 86 - BP 83 - 69420 CONDRIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Magalie VEYRIER**, maire de la commune de Condrieu ;
- **Monsieur Richard BONNEFOUX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;
- **Monsieur Philippe MARION**, représentant du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Laurent LAFARGE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine DURIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Stéphane BERARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Colette LACHAL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean-Louis GRION et Claude LACOUR**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0366

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Benoit CHAMBOURDON, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;

Considérant les désignations de mesdames Claire-Zoé BALAS et Sandra BRUNE, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1131 du 10 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 - 530, rue de la Patience - CS 20149 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Benoit CHAMBOURDON**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Mesdames Claire-Zoé BALAS et Sandra BRUNE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Catherine BALMAIN et monsieur le docteur Philippe SAINT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine CHELLES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mylène BERIDOT et monsieur Éric SEYSSEL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Guy FALCOZ et Francis FEUVRIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Josette BOCHATON-DUTRUEL et Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0367

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas de Riom (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-03-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Pierre CHASSAING, maire de la commune de Riom ;

Considérant la désignation de monsieur Pierrick VERMOREL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne et Volcans ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0865 du 29 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas - Boulevard Etienne Clémentel – BP 167 - 63204 RIOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre CHASSAING**, maire de la commune de Riom ;
- **Monsieur Pierrick VERMOREL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne et Volcans ;
- **Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR**, représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Valérie MACTOUX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sébastien DUPUY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mouna BOULEZHAR**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude MONTAGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal LAVADOUX et monsieur René BARRAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0368

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Eric BONNIER, maire de la commune de La Mure ;

Considérant la désignation de madame Caroline SAURAT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1172 du 19 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;
- **Madame Coraline SAURAT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine ;
- **Monsieur Franck GONNORD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Mélanie VAN HOLLEBEKE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole SAUZE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Brigitte DE DINECHIN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0369

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-03-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Xavier TRAVERSE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0303 du 16 avril 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon - 50, rue des Alpes - 07300 Tournon-sur-Rhône, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent BARRUYER**, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- **Monsieur Xavier TRAVERSE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Monsieur Pierre MAISONNAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohamed BERROUACHEDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne BARBARY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Isabelle SIGUIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Claudia PODILA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean-Yves CHOMIENNE et Jacques DUCLIEU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0370

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Marc PETIT, maire de la commune de Firminy ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Paul CHARTRON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur François BALLEREAU, représentant de la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1100 du 1^{er} décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier - 2 rue Robert Ploton - BP 130 - 42704 FIRMINY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PETIT**, maire de la commune de Firminy ;
- **Monsieur Jean-Paul CHARTRON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Danièle CINIÉRI**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur François BALLEREAU**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nicole DEVIDAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole MARET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Patrice JORDECZKI et Antoine ROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0371

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-03-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation madame Joëlle VILLEMAGNE, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;

Considérant la désignation de monsieur Julien GOUTAGNY, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2026-17-0017 du 7 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André - Route de Cuzieu - 42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Joëlle VILLEMAGNE**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;
- **Monsieur Julien GOUTAGNY**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Nicole BRUEL**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Isabelle BERTHOUZE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Maria DEVAUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Adissa LEWER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Martine MEILLAND et monsieur Georges BERNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Lyon, le 1^{er} juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026-27

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation</p>	<p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p>	<p>Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p>

<p><i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p><i>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i> Décision de nomination des membres de la commission</p> <p><i>Comité social et économique</i> Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogação à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p>

<p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Prévention du risque pyrotechnique</p> <p>Exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense - Approbation de l'étude de sécurité prévue à l'article R4462-3 du code du travail - Dérogation aux dispositions techniques des articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 22 du code du travail <p>Chantier de dépollution pyrotechnique dans le cadre d'un chantier de bâtiment et de génie civil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique prévue à l'article 6 du décret 2005-1325 <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>Art R2352-101 du code de la défense</p> <p>Art R. 4462-30 du code du travail</p> <p>Art R4462-36 du code du travail</p> <p>Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>R. 4453-31</p>

<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Contrat de travail ou convention de stage d'un jeune mineur</i></p> <p>Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat ou de la convention de stage</p> <p>Interdiction pour une durée déterminée, de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L4733-8 à 10 et R4733-12 à 14</p> <p>R 6 2 2 5 - 1 1</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2 R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Olivier PATERNOSTER
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Salia RABHI
15	Cantal	DDETS-PP	Sandrine DUCARUGE
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Pascal MARTIN (par intérim) jusqu'au 14 juin 2026 Lise RUEFLIN à compter du 15 juin 2026
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Emmanuel GIROD
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » par intérim ;
2. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté n°2026-21 du 19 mai 2026 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°81- 2026 du 1^{er} juin 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres de l'instance régionale de la
protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 01 – 2026 du 31 décembre 2025 et les arrêtés modificatifs n° 2 – 2026
du 19 janvier 2026 ; n° 3 -2026 du 22 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des
travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes est modifié comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Chambre Nationale Des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Madame Céline CATHARY est nommée titulaire en remplacement de
Monsieur Vincent LAFAY

Suppléant :

- le siège de suppléant occupé par Madame Céline CATHARY est déclaré vacant.
- le siège de suppléant occupé par Monsieur Alexandre BAHRI est déclaré vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

La ministre de la santé, des familles, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

Arrêté préfectoral n° 2026-159

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les résultats des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble, fixée par arrêté n° 2025-135 du 20 mai 2025 pour une durée de 3 ans, s'établit désormais comme suit :

TITULAIRES

SUPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Mme Catherine BOLZE

M. Éric BONNIER

Mme Ségolène GUICHARD

M. Florent BRUNET

Mme Nathalie PEJU

M. Jean-Pierre GIRARD

Mme Sylvie PEROT
M. Damien BAYLE
M. Serge DELSANTE
M. Pierre-Henri JANOT
Mme Sarah BOUKAALA

Mme Virginie BONNET-FERRAND
Mme Carine VIDAL
Mme Chloé DELEUZE-DALZON
M. Jean-Pierre BÉGUIN
M. Stéphane GEMMANI

Conseillers départementaux

Département de l'Ardèche

Mme Ingrid RICHIOUD

M. Matthieu SALEL

Département de la Drôme

Mme Émeline MEHUKAJ MATHIEU
Mme Véronique PUGEAT

Mme Aurélie ALLÉON
Non désigné

Département de l'Isère

Mme Cathy SIMON
Mme Martine KOHLY

Mme Annie POURTIER
Mme Imen DE SMEDT

Département de la Savoie

Mme Nathalie SCHMITT

Mme Martine BERTHET

Département de la Haute-Savoie

Mme Odile MAURIS
M. Jean-Philippe MAS

Mme Marie-Antoinette MÉTRAL
Mme Magali MUGNIER

Maires

Non désigné

Mme Hélène BAPTISTE
Maire des Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche)

M. Alain MATHERON
Adjoint au maire de Lus-la-Croix-Haute
(Drôme)

M. Aurélien FERLAY
Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE
Adjointe au maire de Portes-lès-Valence
(Drôme)

M. Laurent COMBEL
Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Françoise FONTANA
Maire d'Herbeys (Isère)

M. Éric PHILIPPE
Adjoint au maire du Pont-de-Beauvoisin
(Isère)

M. Patrick FERRAND
Adjoint au maire de Longechenal (Isère) Non désigné

Mme Chantal MARTIN
Maire de Moûtiers (Savoie) Non désigné

M. Christian BOVIER
Adjoint au maire d'Annecy Non désigné

M. Stéphane VALLI
Maire de Bonneville (Haute-Savoie) Non désigné

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

M. Christophe DUMAILLET

M. Olivier MOINE

M. Luc BASTRENTAZ

Mme Fanny VALLA

Mme Magali DERUELLE

M. Sébastien GRANDIÈRE

Mme Valérie FAVIER

M. Jacky BALLINI

M. François LECOINTE

M. Ludovic FÉROUSSIER

M. Maxime VÉGHIN

Mme Marilyn MEYNET

M. Pascal MICHELON

Mme Manue PAUTHIER

UNSA-Éducation

M. Marc DURIEUX

M. Frédéric ARSAC

M. Francis MENEU

M. Serge RAVEL

Mme Emmanuelle MILLE

M. Eric GUILLON

Sgen-CFDT

M. Samir ACHOUR

M. François DUBUT

Mme Muriel SALVATORI

Mme Karen SOLIER

M. Claude FONTAINE

M. Michel IMBERT

FNEC-FP-FO

M. Thierry ALLOT

M. Claude DESBOS

SUD Éducation

Non désigné

Non désigné

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

Non désigné

Non désigné

Sgen-CFDT

Non désigné

Non désigné

CGT

Non désigné

Non désigné

SNPTES

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

M. Simon PERSICO

Directeur de l'institut d'études politiques
de Grenoble

M. Vivien QUEMA

Administrateur général de l'Institut
Polytechnique de Grenoble

M. David DECHENAUD

Vice-président de l'Université Grenoble
Alpes

Non désigné

M. Jean-François DREUIL

Président de l'Université Savoie-Mont-
Blanc

Mme Geneviève CHIAPUSIO

Vice-présidente en charge de l'orientation,
des relations avec les lycées, de l'insertion
professionnelle et de la communication

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

Élan Commun

Mme Laurence GOTTI

Éric FACCIOLI

SEA UNSA

Mme Cécile MOUGET

M. Jean-Jacques HENRY

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Ardèche

Non désigné

Non désigné

Drôme

M. Christian JEANNOT

Non désigné

Isère

M. Frédéric GENIN

M. Erwan MEYNIER

Mme Samira DADACHE

M. Gilles NOGUES

Savoie

M. Jérôme ANGLADE

Mme Linda PROFIT

Haute-Savoie

M. Pascal BLANC

Mme Elena NEFEDOVA

PEEP

Mme Christine MESSIÉ

Mme Sylvie MESSINA

FCPE agriculture

Sylvie BOISSIEUX

Saïd ZAKAR

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Union des Étudiant.e.s de Grenoble (UEG)

Mme Camille PAGIRAS

M. Émile DECHENAUD

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT AURA

Mme Julie RABAL

M. Alain MANEL

CFDT

Non désigné

Non désigné

CFTC

M. Didier LATOSI

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Alain PIAT

M. Philippe BEAUFORT

Non désigné

CGC

Non désigné

M. Christophe DERYCKE

UNSA

M. Philippe FOREST

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE

M. François-Xavier HAUBERDON

Mme Elnou HENRY

Non désigné

CPME

M. Norbert KIEFFER

Non désigné

Mme Anne BRAILLON

Non désigné

U2P

Non désigné

Non désigné

FRSEA

M. Pierre GRANET

Mme Marlène MERLE

E – Conseil économique, social et environnemental régional d’Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Anna DI MARCO

M. Dominique NANTAS

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu’à l’expiration des mandats en cours.

Article 3 : L’arrêté préfectoral n° 2026-61 du 27 mars 2026 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l’académie de Grenoble sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1 juin 2026

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND